

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2011

**LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 465

présenté par
Mme Pau-Langevin, M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant :

I. – L'article 1635 *bis* Q du code général des impôts est abrogé.

II. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° L'article 28 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « juridictionnelle », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) Après le mot : « achevées », la fin de la dernière phrase est supprimée.

2° L'article 64-1-1 est abrogé.

III. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont supprimés.

IV. – Le II de l'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est supprimé.

V. – La perte de recettes pour le Conseil national des barreaux est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement a créé l'été dernier une nouvelle taxe pour financer l'aide juridictionnelle : les justiciables doivent désormais s'affranchir d'un droit de timbre de 35 euros pour introduire une instance.

Le produit de cette taxe permet de financer l'accès à l'avocat en garde à vue pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle et constitue donc une conséquence de la nouvelle procédure de garde à vue.

Cela revient ainsi à limiter l'accès au droit des justiciables pour financer l'aide juridictionnelle, logique contradictoire et hasardeuse. Cela n'est pas acceptable.

En conséquence, il convient d'adopter le présent amendement.